

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du Breuil
et transmise au représentant de l'État

EDB 2021-17

**Délibération du Conseil d'administration de l'Ecole Du Breuil
Séance du 8 octobre 2021**

Objet : Attribution d'une nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains fonctionnaires de la régie personnalisée Ecole Du Breuil

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D.656 du 22 mai 1995 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 portant création de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération 2018-14 du 17 décembre 2018, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil

Sur le rapport présenté par Christophe NAJDOVSKI, président du conseil d'administration,

Délibère :

Article 1 : Il est institué une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul des retraites, versée mensuellement à certains fonctionnaires de la régie personnalisée Ecole Du Breuil exerçant une des fonctions figurant à l'article 3.

Article 2 : Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 29 juillet 2004 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

Article 3 : Liste des fonctions ouvrant droit à bonification indiciaire :

| Nature des fonctions | Nombre de points |
|--|------------------|
| Directeur | 120 |
| Régisseur d'avances et de recettes | 15 |
| Fonction d'accueil (ressources humaines) | 10 |
| Secrétariat de direction auprès du directeur comportant des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires | 10 |
| Maitre d'apprentissage | 20 |

Article 4 : Cette délibération se substitue à la délibération 2018-14 du 17 décembre 2018.

Article 5 : Cette délibération prend effet le 1^{er} novembre 2021.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.


Le Président du conseil d'administration